

L'IDÉE DE SANCTION EN MORALE

Par F. BUISSON,

Professeur de Science de l'Éducation à la Sorbonne, député de la Seine.

I

MÉTHODE.

1. Le mot *sanction* appliqué à la morale est emprunté non à la langue philosophique, mais à la langue juridique.

C'est une transposition faite en vertu d'une analogie. La question est de savoir ce que vaut cette analogie : ne vaut-elle pas au delà d'une simple métaphore ou bien couvre-t-elle une assimilation légitime et dans quelle mesure?

2. L'emploi du mot *sanction* dans l'ordre juridique et dans l'ordre philosophique suppose une certaine assimilation entre les deux sens du mot *loi* : la loi morale et la loi civile.

En d'autres termes, pour que le mot *sanction* s'applique aux deux domaines, il faut admettre que le mot *loi* s'y applique aussi valablement, c'est-à-dire concevoir au

moins la possibilité pour la société de régler les *rappports concrets* des hommes entre eux à peu près comme sont réglés par la nature les *rappports abstraits* des idées, des actions et des sentiments d'un homme.

3. Par définition donc, il ne peut y avoir dans ce parallélisme entre les deux sens du mot *loi* et par suite entre les deux sens du mot *sanction* une exactitude rigoureuse. Le fond de l'analogie peut être juste, sans qu'il y ait concordance dans les détails.

D'une manière générale il ne faudra conserver comme partie intégrante de l'idée de *sanction morale* que les éléments inhérents et indispensables à la notion même *sanction*, en éliminant tout ce qui ne s'y attacherait qu'accidentellement par une extension abusive de l'analogie avec certains modes particuliers de la sanction, par exemple ceux des sanctions pénales

II

LA SANCTION DANS LA LOI CIVILE.

4. Toute loi civile ou plus généralement toute loi faite par des hommes pour régir une société humaine est l'expression d'une volonté générale s'opposant ou se superposant aux volontés individuelles.

5. Cette volonté générale n'est ni un caprice, ni un hasard, ni une simple constatation de majorité numé-

rique; c'est une volonté tendant à établir un certain ordre de choses qu'à un moment donné la société considère comme sa fin. Toute loi est donc l'expression d'un concept social réputé le meilleur; en d'autres termes, d'un idéal social que la société entreprend de réaliser.

6. Toute loi humaine constitue une sollicitation des volontés individuelles par la volonté générale, une pression exercée par celle-ci sur celles-là, ou plus exactement un système d'influences combinées en vue de faire agir l'individu dans le sens de la loi, de lui faire vouloir ce que veut la collectivité.

7. Pour que cette action puisse s'exercer, il faut : d'une part, que la loi soit fondée sur la nature humaine, qu'elle soit conforme à certains penchants naturels (autrement, elle serait impossible à faire comprendre et à faire accepter, elle resterait toujours une violence subie et non consentie); il faut, d'autre part, que cette volonté générale n'exprime pas toute la nature et rencontre l'opposition de certains éléments naturels aussi.

La loi représente donc une partie de la nature humaine tendant à prédominer sur l'autre, une nature supérieure (Spinoza) prétendant s'imposer à une nature inférieure.

En l'analysant plus complètement on reconnaît que la loi est une volonté de l'*homme social* dominant, éclairant et entraînant la volonté de l'*homme individuel*, c'est-à-dire le triomphe de l'homme complet sur l'homme incomplet.

8. Pour agir sur l'homme ou mieux pour le déterminer à agir, la loi a deux caractères qui font sa force : l'*obligation*, qui s'adresse à l'intelligence sous la forme d'un ordre édicté par la raison ; et la *sanction*, qui s'adresse à la sensibilité sous la forme de plaisirs et de peines liés à l'accomplissement ou à la violation de la loi.

9. Il n'y a pas de loi humaine sans obligation ni sanction, parce que toute loi est un instrument de formation de l'individu par la société et que la seule manière de former l'individu à vouloir ce que veut la société c'est de l'y incliner à la fois par des motifs que sa raison lui fait approuver et par des mobiles qui touchent son imagination ou son cœur.

Une loi que l'esprit ne comprendrait pas ou une loi qui n'aurait pas d'effet appréciable sur le bonheur de l'individu, une loi qui laisserait indifférente ou la raison ou la sensibilité de ceux à qui elle s'applique ne serait pas une loi. L'obligation et la sanction sont les deux points de contact également nécessaires de la loi avec la nature humaine.

III

LA SANCTION DANS LES LOIS DE L'ESPRIT EN GÉNÉRAL.

10. Les lois humaines ne sont que des applications concrètes des lois de l'esprit. Toute leur activité dérive

de ce qu'elles sont une forme particulière des lois de l'esprit en général.

11. Il y a loi de l'esprit toutes les fois qu'il y a expression d'une volonté générale de l'esprit.

En d'autres termes, tout esprit qui entreprend de produire ou de créer, dans un ordre quelconque, fait un acte de volonté ayant le caractère universel, il pose une loi et il se l'impose, il la pense sous la forme impérative par cela même qu'elle lui apparaît comme nécessaire.

12. Toute loi de l'esprit a un caractère impératif (ou nécessaire) qui peut être envisagé sous deux aspects : impératif pour l'intelligence, c'est ce qu'on nomme l'*obligation*; impératif par la sensibilité, c'est la *sanction*.

En d'autres termes, le concours de deux forces, l'une intellectuelle, l'autre affective, produit la détermination de la volonté.

13. Dans l'activité intellectuelle les *lois du vrai* (lois du jugement, du raisonnement, de la méthode dans les différents ordres de sciences) constituent une obligation pour l'esprit et ont pour sanction la satisfaction de la vérité découverte.

Dans l'activité esthétique, les *lois du beau* ont le même caractère impératif pour le sentiment et l'imagination que les *lois du vrai* pour l'entendement; elles ont pour sanction la satisfaction du beau réalisé.

Dans l'activité éthique, les *lois du bien* sont de même manière impératives pour la conduite de la vie et ont

de même pour sanction la satisfaction du bien accompli.

Le vrai est le bien dans l'ordre de l'intelligence, comme le bien est le vrai dans l'ordre de l'action, l'un et l'autre est le beau dans ces deux ordres respectifs.

14. Dans l'activité sociale, qui est l'application concrète de toutes les autres, les lois sont plus complexes puisqu'elles comprennent les trois modes d'activité précédents et les unissent dans la conception d'un ordre social à créer, dans lequel il y ait, pour la société et pour chacun de ses membres, obligation et sanction au triple point de vue intellectuel, esthétique et moral.

15. On peut donc dire que toute l'activité psycho-sociologique de l'esprit humain (le seul esprit que nous puissions étudier) aboutit à poser des lois qui peuvent toujours se définir l'expression d'une volonté générale tendant à coordonner tous les phénomènes en les subordonnant à un même principe supérieur.

16. Ces lois ne sont ni arbitraires ni fortuites, elles reposent sur la nature même de l'esprit, et c'est ce qui en fait l'autorité. Mais elles n'expriment pas toute la nature de l'esprit; elles y introduisent un ordre qui consiste à faire converger dans chaque mode d'activité tous les éléments vers une fin voulue : le vrai dans la science, le beau dans l'art, le bien dans la morale.

17. Ces lois représentent donc une tendance à l'unité, qui est l'acte même de l'esprit. Dans tous les domaines la loi est l'expression d'un effort de l'esprit pour se réa-

liser, c'est la volonté du possible supérieur ; c'est encore la création par l'esprit d'un ordre ou d'un cosmos indispensable à son développement.

18. Toute loi est une loi de l'esprit. On appelle lois de la nature les lois que l'esprit applique à l'étude de la nature et sans lesquelles il ne pourrait en prendre connaissance.

19. Toute loi a pour caractère d'emporter l'obligation. Elle s'exprime par un impératif, mais non par un impératif catégorique absolu, car toute loi est relative à une fin déterminée, elle n'a le caractère impératif que par rapport à cette fin. L'esprit humain ne légifère pas pour l'absolu, mais pour le relatif.

L'obligation peut être dite catégorique en ce sens seulement qu'elle l'emporte en autorité sur tout ce qui peut lui être opposé, mais nullement dans le sens d'une affirmation quelconque de ce qu'elle vaudrait en dehors de l'esprit et de la nature de l'esprit.

20. Toute loi a également pour caractère d'emporter une sanction. Cette sanction a son principe dans le sentiment de satisfaction que produit le fonctionnement même de la loi. Et ce sentiment n'est autre que la conscience d'être à l'état normal, de vivre selon la nature.

IV

LA SANCTION DANS LA LOI MORALE.

21. La loi morale est l'expression de la volonté générale de l'esprit dans l'ordre de la conduite, c'est-à-dire quant aux relations des hommes entre eux.

En d'autres termes, elle exprime à chaque point du temps et de l'espace le possible supérieur conçu par l'esprit et susceptible d'être traduit par la société en prescriptions de plus en plus précises.

22. Elle est revêtue d'obligation, c'est-à-dire du caractère impératif pour l'intelligence; et de sanction, c'est-à-dire du caractère impératif par la sensibilité; d'où résulte en somme le caractère impératif pour la volonté. Ce troisième caractère est le résumé des deux autres; on lui a donné par une extension de langage le nom d'impératif catégorique (en sous-entendant : pour la raison pratique).

23. Toutes les sanctions externes, artificiellement introduites dans la vie morale, par imitation des sanctions pénales qui sont conventionnellement attachées par les lois humaines à certains actes, portent atteinte à la notion même de la loi morale, à celle d'obligation et à celle de sanction morale.

24. Le principe de toute sanction morale réside dans

l'harmonie naturelle des fonctions de l'organisme humain : il n'y a ni récompense ni punition extrinsèque. La seule vraie sanction morale consiste dans la conscience d'être ou de ne pas être dans l'état normal, dans le plaisir ou la peine du bon ou du mauvais fonctionnement de la vie soit dans la personne, soit dans la société, produisant dans l'être individuel ou collectif, augmentation ou diminution de l'action vitale.